



Comité européen de droit  
rural – European Council  
for Rural Law – Europäische  
Gesellschaft für Agrarrecht  
und das Recht des ländlichen  
Raums

**SGAR** Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht  
**SSDA** Société Suisse de Droit Agraire  
Sekretariat, Laurstrasse 10, 5200 Brugg

**Congrès européen de droit rural – 11–14 septembre 2013  
Lucerne (Suisse)**

**European Congress on Rural Law – 11–14 September 2013  
Lucerne (Switzerland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 11.-14. September 2013  
Luzern (Schweiz)**

organisé sous la direction du C.E.D.R. par la Société Suisse de Droit Agraire et  
l'Université de Lucerne – organised under the direction of the C.E.D.R. by the  
Swiss Society for Rural Law and the University of Lucerne – organisiert unter  
der Leitung des C.E.D.R. durch die Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht  
und die Universität Luzern

### **Commission I**

**Statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise  
agricole** – Legal status of cohabitantes and their children in the agricultural  
enterprise – Rechtliche Stellung der Partner und deren Kinder im  
landwirtschaftlichen Unternehmen

**Rapport national pour la France**

**Hubert BOSSE-PLATIERE**  
Professeur à l'Université de Bourgogne

## L'exploitation agricole familiale française : point de vue

Evoquer le statut juridique des conjoints et de leurs enfants dans l'entreprise agricole, en 2013, en France, invite à revenir sur un concept classique du droit rural français, l'exploitation agricole de type familial. Cette dimension familiale de l'exploitation revêt deux aspects différents mais dont le sort est le plus souvent lié. Il est banal de relever que le terme d'exploitation peut être entendu, tout à tour, comme une activité ou comme un capital.

Que l'activité agricole puisse être familiale ne fait guère de doute. Ce travail a même une valeur quasi-mythique dans l'inconscient collectif français. Le « *Travaillez, prenez de la peine* » du laboureur à ses enfants, dans la Fable de la Fontaine<sup>1</sup>, résonne encore dans la tête de bien des français, pas seulement à cause des devoirs d'écoliers, mais parce qu'il idéalise la valeur du travail et donc, du mérite qui, davantage que la finance, constituerait le seul vrai trésor de l'homme.

Mais le capital a également une connotation familiale indéniable. Par capital, il faut ici entendre les biens qui composent l'exploitation. Or, ceux-ci peuvent être des biens, dont la durée de vie est courte, comme les produits agricoles destinés à la consommation (biens consommables), ou dont l'obsolescence est programmée, comme le cheptel mort (outillage) ou vifs (animaux). Mais il en est d'autres que l'on qualifiait même autrefois de biens de famille, qui se transmettent de génération en génération. On songe évidemment aux terres, aux bâtiments d'exploitation mais également d'habitation, souvent situés sur le siège social, matérialisant l'expression juridique de *corps de ferme* que l'on trouve encore dans le code rural. « *Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants* » écrivait Saint-Exupéry et le plus grand juriste français du 20<sup>ème</sup> siècle, le Doyen Carbonnier, relevait malicieusement que c'est parce que « *la propriété est héréditaire qu'elle peut faire de grandes choses...* »<sup>2</sup>. Il ajoutait même « (...) *la propriété particulièrement la propriété immobilière, plus particulièrement la propriété rurale, appelle de son essence un caractère familial. Ce n'est pas à l'échelle de l'homme qu'il faut bâtir la propriété, c'est à l'échelle de la famille* ».

---

<sup>1</sup> «...bêchez ; ne laissez nulle place où la main ne passe et repasse», Le Laboureur et ses Enfants Livre V - Fable 9.

<sup>2</sup> J. Carbonnier, Flexible droit, LGDJ, 9<sup>ème</sup> éd., 1999, p. 339.

Ces deux dimensions demeurent une réalité incontournable de l'exploitation agricole française et le droit ne peut l'ignorer. Ces caractères expliquent encore en partie que le droit rural ne peut être, d'un trait de plume législatif, absorbé par d'autres droits, et au premier chef le droit commercial. Non pas que les entreprises de ce secteur ne puissent pas connaître cette dimension – les fleurons de l'entreprise française reposent souvent sur une dynastie familiale – mais, nulle part ailleurs qu'en agriculture, le caractère familial a atteint, à ce point, cette intensité identitaire.

Bien entendu, le monde agricole français a beaucoup changé ces dernières décennies et il paraît loin le temps des grandes lois d'orientation agricole, celles de la période 1960-1980, qui affichaient comme objectif prioritaire, la défense de *l'exploitation agricole de type familial*. Ce modèle, à l'époque, devait s'opposer à la dérive capitaliste des grandes fermes à l'américaine ou aux kolkhozes soviétiques. Mais, même en présence de structures exploitant des centaines, ou même parfois des milliers d'hectares, le travail du chef d'exploitation et fréquemment de son conjoint, demeure aidé, en cela d'ailleurs, par les nouvelles technologies.

D'un point de vue juridique, il serait sans doute absurde d'opposer les petites exploitations, qualifiées hâtivement de familiales, aux autres, celles des grandes cultures (céréalières de la Beauce, betteraviers du Centre, etc...), qui, parce qu'elles seraient prioritairement sous forme sociétaires, auraient perdu leur dimension familiale.

En réalité, la famille est partout, dans l'activité comme dans la terre, et ce, quel que soit le statut de l'entreprise agricole, exploitée en faire-valoir direct ou indirect, sociétaire ou non, que l'agriculteur ait créé ou non un fonds agricole (L. 2006) ou ait opté pour le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (L. 2010).

Si l'on souhaite avoir une vision d'ensemble, certes par nature quelque peu orientée par avance – un point de vue – de la manière dont le droit rural français prend en compte cette dimension familiale, il paraît nécessaire de reprendre cette distinction entre activité et capital, en l'appliquant à deux grandes problématiques juridiques qui traversent, inéluctablement, toute entreprise, sa gestion (I) et sa transmission (II).

## **I. La gestion familiale de l'entreprise agricole**

**Participation d'un membre de la famille à l'exploitation.** Le législateur s'efforce de protéger ces membres de la famille qui, grâce à leurs travaux, concourent à la sauvegarde des exploitations agricoles<sup>3</sup>. Cette participation s'effectue rarement dans un cadre de salariat et pas toujours dans un cadre sociétaire. Il a donc fallu façonner un statut civil, professionnel, social, économique, aux membres de la famille qui participent aux travaux de la ferme<sup>4</sup>.

Toutefois, le droit distingue le conjoint – et depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le partenaire et le concubin – des autres membres de la famille, c'est-à-dire les descendants. Sans doute, parce qu'avec les enfants, la collaboration s'accompagne davantage qu'avec le conjoint, d'une idée de transmission du patrimoine familial. Ils sont – plus que le conjoint – les destinataires des fruits du travail. Longtemps le droit rural français a privilégié la reconnaissance de l'activité professionnelle des descendants au détriment de celle du conjoint. Il n'en est plus de même et, depuis la fin des années 80, le droit rural a très largement pris en compte la collaboration du conjoint et depuis 2006, même celle du partenaire

La situation n'est pas pour autant idyllique et certaines évolutions seraient souhaitables aussi bien dans le cadre de la collaboration entre conjoints, partenaires ou concubins (A), qu'entre parents et descendants (B).

### **A) La participation à l'activité du conjoint, du partenaire ou du concubin**

Par hypothèse, le « compagnon » est dépourvu du titre juridique. Si, dans des temps qui ne sont pas si anciens, celui-ci a pu se contenter d'une relation subalterne, dépourvu de tous avantages juridiques spécifiques, il

---

<sup>3</sup> Ainsi une prise en compte étonnante par le droit rural du travail familial (C. rur., art. L. 411-33 : en cas d'incapacité au travail, grave et permanente, du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, celui-ci peut demander la résiliation du contrat dans les six mois de l'événement. Il en va de même lors du décès d'un ou de plusieurs membres de la famille du preneur indispensables au travail de la ferme<sup>3</sup>. Toutefois, lorsque le terme de l'année culturale est postérieur de neuf mois au moins à l'événement, le contrat peut prendre fin, selon la volonté du preneur, soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année culturale qui suit.

<sup>4</sup> Le droit ignore le conjoint qui ne participe pas aux travaux. Il pourrait également posséder une exploitation distincte de celle de son époux, mais outre que la situation est peu fréquente, elle n'appelle pas d'observations particulières.

n'en est plus de même aujourd'hui. Leur participation aux travaux de l'exploitation soulève depuis de nombreuses décennies en France, la question de la reconnaissance juridique de cette activité professionnelle. Cette interrogation, historiquement cantonnée au conjoint - et on songe ici aux agricultrices - s'est trouvée étendue par la suite au concubin collaborateur, puis au partenaire. On peut distinguer deux périodes, celle des années s'étalant de 1980 à la fin des années 1990, qui a vu la reconnaissance juridique du travail des femmes mariées en agriculture, et celle, plus récente et actuelle, consistant à s'interroger sur l'extension de ces mêmes droits à toutes les formes de conjugalité.

### 1) L'épouse

En France, un long chemin a déjà été parcouru depuis le début des années, et il ne serait plus possible de reprendre les propos M. Gouzes qui regrettait, dans un rapport établi en 1985 à la demande du Premier ministre, au titre évocateur « Tradition et modernité », que « *le travail des femmes ne soit que constaté sans jamais être véritablement reconnu* ». Le législateur a beaucoup œuvré pour accorder des droits – mais aussi des devoirs au conjoint de l'agriculteur qui participe aux travaux de l'exploitation.

**L'indépendance professionnelle de la femme mariée** - Les femmes d'agriculteurs ont bénéficié d'une lente évolution de la société française qui a vu émerger une promotion des droits des femmes. L'indépendance professionnelle de la femme mariée a été totalement assurée tardivement, car le mariage fut longtemps un obstacle, sinon un frein, à l'exercice d'une profession pour la femme mariée. C'est seulement depuis la loi du 13 juillet 1965 que la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et seulement depuis la loi du 23 décembre 1985 que l'article 223 du Code civil a pris cette belle solennité : « Chaque époux peut librement exercer une profession ». Il ne s'agit que du parachèvement d'une évolution commencée un siècle plus tôt<sup>5</sup>. Il a fallu attendre la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999<sup>6</sup> pour que la

---

<sup>5</sup> Le Code Napoléon avait fait de la femme mariée une incapable juridique. Le droit d'ouvrir un compte bancaire date de deux lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1885 ; par la loi du 13 juillet 1907, elle acquiert un pouvoir sur les biens réservés, acquis au moyen de son travail ; à partir de 1938 (L. 18 févr. 1838 et L. 22 déc. 1942), sa capacité est reconnue mais elle doit toujours subir le droit de veto conféré à son mari qui ne fut supprimé qu'en 1965.

<sup>6</sup> Lors des débats parlementaires de la loi d'orientation agricole, du 9 juillet 1999, on a estimé que sur 602 200 conjoints, 487 700 sont des femmes, dont 60 % déclarent travailler sur l'exploitation (SCSS-1993, cité par Rapp. Sénat n° 129, M. Souplet, sur la loi d'orientation agricole au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan, 1998-1999, p. 300). Le nombre de conjoints d'exploitants baisse : en 1988, ils étaient 776 000 dont 88 % de femmes.

vieille institution du salaire différé, créée pour les descendants en 1939, lui soit étendue, de manière presque anachronique. Il est vrai que la validité du contrat de travail entre époux a longtemps été contestée et les dernières réticences juridiques à la constitution de sociétés entre époux n'ont été levées que par la loi du 23 décembre 1985<sup>7</sup>. Une loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a supprimé l'interdiction de constituer un GAEC seulement entre deux époux<sup>8</sup>.

**Mandat légal entre époux agriculteurs** - La mesure la plus emblématique de cette reconnaissance professionnelle de la femme agricultrice mariée a été sans conteste l'instauration d'une présomption de mandat entre époux par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. La collaboration professionnelle de la femme nécessitait que le droit rural reconnaisse pleinement le rôle reconnu de l'épouse en la libérant, dans l'exercice de l'activité agricole, des contraintes qui pouvaient résulter du régime matrimonial. Il fallait assurer « l'indépendance dans l'interdépendance » de chacun des époux, quels que soient les pouvoirs que leur confère, ou leur refuse, leur régime matrimonial. Cet objectif a été réalisé dans le domaine agricole par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui a posé, à l'article L. 321-1 du Code rural, une présomption de mandat entre époux agriculteurs pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation. Le texte distingue la situation du conjoint qui collabore à l'activité de son époux, chef d'exploitation, de celle où le conjoint participe sur un pied d'égalité à la bonne marche de l'entreprise. Cette distinction entre conjoint coexploitant et conjoint collaborateur correspond aux deux statuts qu'offre le droit social agricole<sup>9</sup>. Entre époux, le conjoint collaborateur se voit doté de pouvoirs dans l'exercice de l'activité, concourant ainsi à promouvoir l'égalité entre époux. À l'égard des tiers, le mandat légal assure la sécurité juridique des transactions : les tiers n'ont pas à demander à chacun des époux lequel des deux est le chef d'exploitation.

**Portée symbolique du texte.** Après trente ans d'application de la loi, la mesure qui consacrait déjà une réalité quotidienne est restée assez symbolique. Les incertitudes d'interprétation décelées par les commentateurs au moment du vote du texte demeurent et aucun

---

<sup>7</sup> V., G. Cornu, Le contrat entre époux, recherche d'un critère général de validité : RTD civ. 1953, p. 461.

<sup>8</sup> L. Manteau, *Les couples en société : RD rur.* 2013, étude 3.

<sup>9</sup> VC. rur. pêche marit., art. L. 722-5, pour le statut de coexploitant et D. n° 2006-1313, 27 oct. 2006, pour le statut de collaborateur d'exploitation : ce dernier a remplacé, depuis la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, l'ancien statut de conjoint participant à l'exploitation.

contentieux n'est venu apporter les précisions qui s'imposaient. En outre, la « réforme de la réforme » des régimes matrimoniaux par la loi du 23 décembre 1985 a réduit considérablement la portée du texte. L'article L. 321-1 apparaît largement comme une reprise de la règle énoncée à l'article 1421, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil sous le régime légal de communauté, qui prévoit le principe d'une gestion concurrente sur les biens communs. En revanche, sur les biens propres du conjoint, la disposition permet une extension de pouvoir, puisque le mandataire peut également administrer les biens propres de son conjoint qui sont affectés aux besoins de l'exploitation (cf. contra en droit commun, C. civ., art. 225). Sous un régime séparatiste, l'intérêt du mandat de l'article 321-1 demeure, car ce droit d'administrer les biens personnels du conjoint en cas de collaboration ou de coexploitation va à l'encontre du principe de gestion indépendante qui caractérise ce régime.

**Participation du conjoint et statut du fermage** – A une époque où près des trois-quarts de la surface agricole est exploitée sous la forme d'un bail, les dispositions relatives au statut du fermage revêtent une importance considérable. Or, une loi du 30 décembre 1988 a étendu un certain nombre de dispositions du code rural, jusqu'alors réservées au descendant, au conjoint. Le preneur peut associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint et non plus seulement un descendant ayant atteint l'âge de la majorité, à la condition également d'avoir obtenu l'agrément du bailleur ou l'autorisation supplétive du tribunal paritaire des baux ruraux (C. rur. pêche marit., art. L. 411-35, al. 2). Le preneur a la possibilité, soit d'exercer son droit de préemption en vue de faire assurer l'exploitation par son conjoint et non plus seulement un de ses descendants, soit de subroger l'un de ceux-ci, qui peut être le conjoint, dans son droit (C. rur. pêche marit., art. L. 412-5, al. 2 et 3).

**Statut social.** C'est sur le terrain des droits professionnels et des droits sociaux que les épouses agricultrices auront obtenu le plus d'avancées. Il aura tout de même fallu attendre la dernière loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui prévoit une amélioration des droits sociaux et avantages vieillesse en créant un nouveau statut de conjoint collaborateur devant progressivement se substituer au statut incomplet de conjoint participant aux travaux. L'avancée la plus notable est la reconnaissance du droit personnel du conjoint au bénéfice de l'assurance vieillesse inhérente aux professions agricoles non salariées. Reste la lancinante question de la retraite du conjoint en agriculture. La création du statut de « collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole » en 1999 a permis aux conjoints de bénéficier, en plus de la retraite forfaitaire, de la retraite

proportionnelle en contrepartie d'une cotisation forfaitaire versée par le chef d'exploitation. Si elle a été revalorisée en 1999, elle demeure encore modique. Et il est dommage, mais d'un point de vue budgétaire guère surprenant, qu'il ait fallu attendre une baisse suffisamment significative de leur nombre, pour qu'économiquement, on daigne mieux prendre en compte leurs légitimes revendications.

## 2) La partenaire ou la concubine

**Le partenaire pacsé et le concubin en agriculture** - La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a étendu au partenaire d'un PACS un certain nombre des dispositions du Code rural bénéficiant au conjoint. Le partenaire d'un pacte civil de solidarité est assimilé au conjoint du preneur pour la faculté de conclure des conventions d'occupation précaire (C. rur. pêche marit., art. L. 411-2), pour l'association et la cession du droit au bail (C. rur. pêche marit., art. L. 411-35), pour l'hébergement dans les bâtiments d'habitation loués par le preneur (C. rur. pêche marit., art. L. 411-35), pour bénéficier de la transmission du droit au bail à cause de mort (C. rur. pêche marit., art. L. 411-34), du droit au renouvellement en cas de départ de son partenaire (C. rur. pêche marit., art. L. 411-46), de la cession du droit au bail lorsque le preneur se trouve évincé en raison de son âge (C. rur. pêche marit., art. L. 411-64) et des dispositions relatives à l'exercice du droit de préemption (C. rur. pêche marit., art. L. 412-5). Le partenaire d'un pacte civil de solidarité est assimilé au conjoint du bailleur pour la clause de reprise sexennale (C. rur. pêche marit., art. L. 411-6) et pour bénéficier des dispositions relatives à l'exercice du droit de reprise du bailleur (C. rur. pêche marit., art. L. 411-48 ; art. L. 411-58 ; art. L. 411-60).

**Les oublis ?** Un certain nombre de dispositions du Code rural ont été oubliées de ce toilettage législatif. Par exemple, la présomption de mandat entre époux agriculteurs de l'article L. 321-1 dudit code n'a pas été étendue au pacte civil de solidarité. On pourrait hésiter à être aussi affirmatif : les textes sur la présomption de mandat se situent, au sein du Code rural, dans une sous-section intitulée, depuis la loi du 5 janvier 2006, « Les rapports entre époux, les personnes liées par un pacte civil de solidarité ». Mais les intitulés d'un plan de Code n'ont pas traditionnellement de valeurs normatives ; or, les textes applicables à la présomption de mandat visent exclusivement le conjoint et non les partenaires et concubins. Il en est de même de l'article L. 411-68 du Code rural, issu de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui interdit à l'époux titulaire du bail sans le consentement de son conjoint participant aux travaux, de rompre le contrat. Mais est-ce seulement des



oublis ? Ces dispositions auraient pu, sans grandes difficultés, être étendues aux partenaires d'un pacte civil de solidarité, mais sans doute pour ces deux dispositions (C. rur. pêche marit., art. L. 321-1 et L. 411-68), considérées parfois comme un développement sectoriel du régime primaire des époux, la filiation avec le mariage est encore trop forte pour qu'une loi d'orientation agricole ose franchir le pas.

**Statut de partenaire collaborateur/partenaire coexploitant.** La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a également étendu le statut de collaborateur d'exploitation aux personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité (C. rur. pêche marit., art. L. 321-5, dernier al.). Il semble toutefois que ce statut demeure facultatif pour le partenaire. S'il opte pour ce statut, le partenaire bénéficie d'un certain nombre de droits : en particulier, assurance vieillesse des non-salariés agricoles et créance de salaire différé (v. infra IIème partie pour ce dernier droit).

## **B. La participation des descendants à l'activité**

**Prérogatives du descendant participant aux travaux.** L'activité des enfants sur l'exploitation est sans doute aussi ancienne que la notion d'exploitation agricole familiale. Il est pourtant loin le temps où les enfants acceptaient de travailler sans rémunération, sans statut social, ou professionnel, et attendaient patiemment la retraite du père. Sous l'influence du Centre national des jeunes agriculteurs, le législateur rural votait la loi du 13 juillet 1973 relative au statut **d'associé d'exploitation**<sup>10</sup> qui venait, dans l'esprit de ses initiateurs, se substituer à l'antique statut **d'aides familiaux**<sup>11</sup>. Trente ans après, le constat est pourtant sévère : le statut d'associé d'exploitation n'a pas eu le succès escompté<sup>12</sup> et le statut résiduel – car il s'applique à défaut d'une qualification juridique plus précise – et insuffisant d'aide familial continue d'être le plus utilisé. L'aide familial, au même titre que l'associé d'exploitation, bénéficie d'un embryon de statut qui, comme le constatait Louis Lorvellec, « perpétue une tradition fort ancienne qu'exprime l'image du fils ou de la fille à la ferme, attendant dans la cohabitation conflictuelle de deux ou trois générations de devenir à son tour chef de son domaine et de sa famille »<sup>13</sup>. Les deux statuts offrent, certes, une

---

<sup>10</sup> G. Bobin, Aides familiaux et associés d'exploitation : JCP N 1974, I, 2655. – Y. Madiot, La loi sur les associés d'exploitation et son apport à la théorie des actes juridiques : D. 1973, chron. p. 319.

<sup>11</sup> En 1997, on dénombrait encore 207 000 aides familiaux.

<sup>12</sup> Y. Madiot, La loi sur les associés d'exploitation et son apport à la théorie des actes juridiques : D. 1973, chron. p. 319.

<sup>13</sup> L. Lorvellec, *Droit rural*, éd. Masson, Paris, 1988.

protection sociale minimum : ils peuvent, sous certaines conditions, mettre en échec le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ; ils permettent éventuellement de revendiquer **la créance de salaire différé** et d'obtenir **l'attribution prioritaire du bail rural ou l'attribution préférentielle de l'entreprise agricole**, mais ils ne répondent pas à l'attente des nouvelles générations qui, comme le soulignait Michel Debatisse<sup>14</sup>, ne veulent plus « gouverner trop tard ». Pas de pouvoir, une rémunération inexistante ou modique, pas de responsabilité, pas de capital ; par comparaison, la collaboration sous forme sociétaire présente d'indéniables attraits. La réussite – un temps – de la formule du Groupement d'exploitation en commun (GAEC) père/fils, alors que le GAEC, à l'origine, en 1962, avait plutôt été créé comme un regroupement de moyens entre voisins, s'expliquait aussi par l'incapacité du droit rural à fournir un statut approprié à la collaboration intergénérationnelle hors cadre sociétaire. Pour d'autres raisons, l'EARL a, petit à petit, supplanté le GAEC, mais le constat reste fondamentalement le même<sup>15</sup>.

### 1. – Aide familial

L'intérêt premier du statut d'aide familial est d'accorder une protection sociale minimum, par l'intermédiaire de la MSA, aux descendants participant aux travaux (B). Ce statut ne peut toutefois être accordé qu'à certaines conditions (A).

#### Les conditions

**Caractère résiduel du statut.** Selon l'article L. 722-10, 2° du Code rural, le statut s'applique, à défaut d'autres choix, aux descendants âgés de plus de seize ans, frères et sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation, dès lors qu'ils vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur comme non salariés. C'est ce caractère résiduel qui explique son succès : les enfants d'agriculteur sont présumés participer aux travaux de l'exploitation.

**Caractère continu de l'activité.** Le statut n'est ouvert qu'aux descendants participant à la mise en valeur de l'exploitation. La présomption de participation aux travaux attachés à la qualité de

<sup>14</sup> M. Debatisse, *La révolution silencieuse : le combat des paysans*, Calmann-Lévy, Paris, 1963.

<sup>15</sup> Pour une étude plus générale des inconvénients et des raisons de la désaffectation des deux statuts, V. C. Dupeyron et *alii*, 1<sup>er</sup> vol., *op. cit.*, n<sup>os</sup> 45 et s. – L. Lorvellec, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 412 et s. – Adde, V. Barabé-Bouchard et M. Hérial, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 132 et s.

descendant facilite grandement l'affiliation à la MSA. Il ne faudrait pas toutefois que, dans la réalité, la participation ne soit qu'occasionnelle, ou concurrencée par une autre activité professionnelle qui absorberait la plus grande partie du temps de l'intéressé.

**Caractère temporaire du statut.** Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le statut d'aide familial est devenu un statut transitoire. Il est vrai que les droits accordés demeurent modestes et il est sain qu'au bout de cinq ans<sup>16</sup>, le descendant opte pour un statut protecteur (pas tellement associé d'exploitation, ni même salarié agricole, plus sûrement associé exploitant d'une personne morale). Cette limitation drastique dans le temps pourrait, à la longue, avoir des répercussions sur l'octroi d'une éventuelle créance de salaire différé.

**Caractère transparent du GAEC.** En principe, il n'est pas possible de bénéficier du statut d'aide familial et d'être en même temps membre d'une société d'exploitation puisqu'il n'existe pas de lien de parenté entre la personne morale et l'intéressé. Mais le GAEC connaît un principe de transparence qui permet de faire fi de l'écran de la personnalité morale : le statut d'aide familial peut être adopté par les parents et alliés de chaque associé.

### Les prérogatives

**Droit civil/droit rural.** Le relevé MSA attestant de la qualité d'aide familial d'une personne joue un rôle essentiel d'un point de vue du droit civil : il permet de présumer rétrospectivement – preuve non irréfragable – que le descendant a participé aux travaux sans rémunération. La production de l'attestation MSA par l'intéressé lui sera fort utile pour revendiquer nombre de dispositions du Code rural (tout particulièrement du statut du fermage) et du Code civil (attribution préférentielle). Mieux, elle lui permettra de remplir les conditions d'octroi du salaire différé

**Droit social.** L'aide familial est considéré comme un non-salarié agricole au niveau de la MSA. Il bénéficiera, à ce titre, d'une protection sociale minimum : assurance maladie, maternité, invalidité. Une retraite forfaitaire lui est accordée (C. rur. pêche marit., art. L. 732-34 et L. 732-42). Il est affilié au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles (C. rur. pêche marit., art. L. 732-56).

---

<sup>16</sup> C. rur. pêche marit., art. L. 722-10, 2° : « La personne qui devient aide familial à compter du 18 mai 2005 ne peut plus conserver cette qualité plus de cinq ans ».

**Droits professionnels.** Par statut professionnel, on entend un certain nombre de prérogatives qui permettent à l'aide familial, même non chef d'exploitation, de bénéficier d'une reconnaissance professionnelle : être éligible et électeur aux chambres d'agriculture, bénéficiaire de stages de formation professionnelle, d'une aide à la réinsertion en cas de cessation d'activité de l'exploitation.

## 2. - Associés d'exploitation

**Bénéficiaires.** Peuvent prétendre à ce statut : les descendants, frères, sœurs, alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, âgés de dix-huit ans au moins mais de trente-cinq ans au plus. Est exigée également la participation à la mise en valeur de l'exploitation. Cette participation doit constituer l'activité principale de l'associé (C. rur. pêche marit., art. L. 321-6).

**Caractère temporaire du statut d'associé d'exploitation.** À la différence de celui d'aide familial, le statut d'associé d'exploitation a toujours été temporaire : l'associé d'exploitation marié et âgé de vingt-trois ans et plus doit s'installer dans les deux ans (V., C. rur. pêche marit., art. L. 321-12, al. 2). Dans les deux cas, le législateur ne souhaite pas que les enfants d'agriculteurs s'enferment dans les statuts d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, mais qu'ils adoptent des statuts plus protecteurs socialement et professionnellement (salarié, coexploitant, associé exploitant dans un cadre sociétaire).

**Contenu.** L'associé d'exploitation bénéficie des mêmes droits que l'aide familial auquel il convient d'ajouter le droit à une rémunération de son travail dont le montant, fixé par arrêté ministériel, reste dérisoire et le droit à un congé formation dès que l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans (C. rur. pêche marit., art. L. 321-10).

**Existence d'une convention départementale type.** (V., C. rur. pêche marit., art. L. 321-7). Dans chaque département, les organisations professionnelles et les associés d'exploitation mettent en place une convention départementale type qui doit prévoir un certain nombre de droits (congé de formation, un intéressement, toutes autres dispositions utiles).

**Adhésion à la convention.** Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation sont libres d'adhérer ou non, partiellement ou totalement, à la convention départementale type. Certaines clauses sont cependant obligatoires.

**Intéressement.** À défaut d'application de la convention départementale type, elle est fixée par voie réglementaire (C. rur. pêche

marit., art. L. 321-9). Depuis un arrêté du 23 janvier 1984, son montant est de 850 F (129,5 €). L'associé peut recevoir une somme plus élevée en application de la convention départementale type. La différence entre les deux sommes vient en déduction d'une éventuelle créance de salaire différé (C. rur. pêche marit., art. L. 321-11, al. 2).

## **II. La transmission familiale de l'entreprise agricole**

La transmission d'une entreprise agricole familiale soulève deux questions, celle de la transmission de l'activité, et celle de la transmission du patrimoine.

### **A. La transmission de l'activité familiale**

Si le descendant est le continuateur « naturel » de l'activité professionnelle (2), le droit français accorde au conjoint, partenaire, ou concubin de l'exploitant le droit de poursuivre l'activité, éventuellement contre le gré des autres membres de la famille, dès lors qu'il a participé aux travaux de l'exploitation (1).

#### **1. Le conjoint, partenaire, ou concubin continuateur de l'activité**

La transmission de l'activité peut avoir diverses origines : volontaire ou subie, dans le cadre d'une transmission à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou à cause de mort. Nous ne reprendrons ici que l'hypothèse plus critique de la séparation du couple et celle du décès de l'exploitant.

**Après la séparation** - L'entreprise agricole peut-elle survivre à la crise conjugale ? Les situations peuvent être très diverses – participation plus ou moins importante du « compagnon » à l'exploitation (simple participation ou co-exploitation ?), entreprise agricole exploitée à titre individuel, sous forme sociétaire, au titre d'un bail, en faire-valoir mixte. La loi a un rôle précis : si le couple se désagrège, elle doit s'efforcer de trouver des solutions – quitte à les imposer à un membre du couple ? - afin que l'intérêt général – la sauvegarde de l'entreprise - soit préservée. Les réponses législatives ne sont pas toujours à la hauteur des enjeux. Ainsi l'émiettement patrimonial de l'exploitation agricole, dont les biens se trouve éparpillé en différentes masses de biens (commune, propre, indivision, etc...), souligne l'incapacité du droit à offrir un statut juridique à l'entreprise agricole. La jurisprudence s'efforce d'apporter des correctifs et essaie de protéger le « compagnon » qui se trouve, à la suite de la séparation du couple, privé de la poursuite de son activité professionnelle. Ainsi, l'époux, qui s'est enrichi par la collaboration professionnelle du conjoint, peut se trouver débiteur d'une indemnité

compensant l'appauvrissement sans cause de son conjoint<sup>17</sup> : La jurisprudence applique, parfois, le **mécanisme de l'enrichissement sans cause** lorsque le travail fourni par le conjoint excède la contribution aux charges du mariage (C. civ., art. 214). Le **sort du bail rural en cas de divorce d'époux copreneurs demeure également à ce jour incertain**. Le bail n'ayant pas de valeur patrimoniale, il ne peut faire l'objet d'une attribution préférentielle, qui est, juridiquement, une modalité de partage. Et si tous deux souhaitent poursuivre l'activité en tant que preneur à bail, – suffisamment d'accord pour divorcer mais pas suffisamment d'accord pour poursuivre ensemble l'activité – on est en présence d'une véritable « impasse juridique ». Seul le juge pourrait trancher (devrait d'ailleurs sous peine d'un déni de justice, C. civ., art. 4) et attribuer le droit au bail sans doute en considération de l'aptitude de chacun à s'y maintenir (le fondement juridique fait toutefois défaut). La loi du 23 janvier 1990 a toutefois apporté une importante dérogation à la théorie des copreneurs lorsque ceux-ci sont des époux, en conférant un droit au renouvellement au conjoint qui poursuit seul l'activité après le départ de l'autre (C. rur. pêche marit., art. L. 411-46). *De lege lata*, le législateur serait peut-être avisé d'instaurer une sorte d'attribution préférentielle du droit au bail rural en cas de divorce, qui permettrait au juge du divorce d'attribuer le droit au bail à l'un des époux co-preneur. De même, la question de l'extension d'une telle solution aux partenaires et aux concubins mériterait d'être posée. Le statut du fermage en France connaît une autre règle : l'article L. 411-68 du Code rural interdit à l'époux seul titulaire du bail d'accepter la résiliation du bail, de céder le bail ou de s'obliger à ne pas en demander le renouvellement (texte issu de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980) sans le consentement de son conjoint. Une manière de protéger le conjoint collaborateur et d'éviter le risque lié à la mésentente du couple. Mais le texte est réservé aux époux.

**Après le décès** - Le droit des successions agricoles offre la possibilité pour celui des deux qui choisit de poursuivre l'activité après le décès de l'agriculteur. Le mécanisme judiciaire **de l'attribution préférentielle** joue ce rôle lorsque l'entreprise est exploitée en faire-valoir direct (C. civ., art. 831 et s.). Le statut du fermage connaît une règle de **dévolution à cause de mort du bail rural** lorsque l'entreprise est exploitée en faire-

---

<sup>17</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mai 1979 : *Defrénois* 1980, art. 32174, note A. Ponsard ; *D.* 1981, p. 241, note A. Breton. – Sur la question, A. Sinay-Cyterman, *Enrichissement sans cause et communauté de vie* : *D.* 1983, p. 159. – H. Sinay, *Le travail non rémunéré au sein du couple*, in *Liber amicorum à la mémoire de D. Huet-Weiller*, PUS/LGDJ, 1994, p. 437. – A. Gouttenoire, *Collaboration familiale et enrichissement sans cause* : *Dr. famille* 1999, p. 19.

valoir indirect ([C. rur. pêche marit., art. L. 411-34](#)). Si le survivant participait à l'exploitation avant le décès, il paraît tout à fait légitime que le droit protège son activité professionnelle après le décès de l'un des membres du couple. **Ces dispositions ont été étendues aux partenaires Pacés survivants.** Coup sur coup, la [loi du 5 janvier 2006](#), puis la [loi du 23 juin 2006](#), ont assimilé le partenaire au conjoint, l'une pour la dévolution à cause de mort du bail rural, l'autre pour la plupart des dispositions relatives à l'attribution préférentielle ([C. civ., art. 515-6, al. 1](#) qui renvoie à [C. civ., art. 831 et s.](#)). L'exclusion du concubinage est traditionnelle en droit de la famille dès lors que les concubins se sont d'eux-mêmes situés hors de tout cadre juridique organisé *ab initio*. Étonnamment, le conjoint ou le partenaire survivant ne tire pas toujours profit du mécanisme de l'attribution préférentielle. En effet, le conjoint survivant ne jouit pas nécessairement de droits dans le partage, même après sa formidable promotion sur l'échiquier successoral. Lorsque l'exploitation agricole est composée exclusivement de biens propres appartenant au défunt, le conjoint sera dépourvu de droits dans le partage s'il opte maladroitement pour l'usufruit de la succession. La situation se révèle tout aussi inconfortable pour le partenaire survivant qui, en présence d'un régime patrimonial légal de séparation des patrimoines ([C. civ., art. 515-5](#)), sera privé, pour les mêmes raisons, du droit de demander l'attribution préférentielle. Heureusement, l'existence fréquente de biens indivis composant l'exploitation agricole suffit à le rétablir dans ses droits. Il n'en demeure pas moins que, pour assurer une pleine efficacité à l'attribution préférentielle, le *de cuius* aura été bien avisé d'anticiper l'avenir par un testament. La volonté de la part du survivant de poursuivre l'activité après le décès du chef d'exploitation, si elle apparaît à bien des égards légitime, est toutefois susceptible d'entrer en conflit avec la même volonté de poursuivre l'activité qui est conférée, par les mêmes textes à d'autres personnes, et au premier chef les descendants. Ainsi en est-il à propos de l'attribution préférentielle qui vise non seulement le conjoint survivant – et par renvoi le partenaire – mais également tout héritier, à condition, bien entendu qu'il soit copartageant et qu'il remplisse la condition de participation ([C. civ., art. 831](#)). Ainsi en est-il également en présence d'une entreprise exploitée en faire-valoir indirect puisque l'[article L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime](#) met en concurrence le conjoint ou le partenaire avec les descendants et même les ascendants, toujours sous la même condition de participation à l'exploitation. Devant ces conflits de droits subjectifs, la loi ne tranche pas. Elle laisse au juge le soin de le faire (*V. C. civ., art. 832-3, al. 2. – C. rur. pêche marit., art. L. 411-34*). Les critères

d'appréciation des juges du fond rejoignent l'intérêt général et s'efforcent de dépasser les intérêts particuliers : l'objectif est à la pérennité de l'entreprise agricole. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence, et tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir (*C. civ.*, 832-2, *al. 2 et 3* pour l'attribution préférentielle. – *C. rur. pêche marit., art. L. 411-34, al. 1*). Le *de cuius* peut, de son vivant, souhaiter désamorcer les conflits ou simplement influencer sur l'avenir en manifestant le désir de confier la continuité de son entreprise après son décès, à son conjoint, son partenaire ou son concubin. L'éventail des mesures qui s'offre à lui est large, il peut songer à utiliser, selon sa situation, le droit matrimonial, le droit des libéralités ou encore le droit des sociétés.

## **2. Le descendant continuateur de l'activité**

Les dispositions permettant à l'aîné de transmettre l'activité à son descendant sont extrêmement importantes et façonnent l'idée qu'il existe une faveur pour la transmission familiale de l'entreprise au détriment d'une transmission au profit d'un tiers à la famille. Ce constat existe quelle que soit l'origine ou la forme de la transmission.

**Transmission à cause de mort** – A la suite d'un décès, par exemple, le Code rural prévoit une succession anormale du bail rural qui permet de transmettre au descendant ayant participé aux travaux sur l'exploitation, de bénéficier de la continuation du droit au bail. L'article L. 411-34 du Code rural prévoit qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit du conjoint (ou de ses ascendants et descendants) participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Il peut certes se trouver en concurrence avec d'autres membres de la famille qui rempliraient la même condition. Mais la règle n'a rien d'illogique dès lors que le juge, le cas échéant, est amené à trancher entre les différents postulants en prenant en compte non pas un intérêt particulier mais l'intérêt général (la sauvegarde de l'entreprise) qui passe par une appréciation de l'aptitude générale à gérer l'exploitation. Sous la même condition de participation, le descendant bénéficiera de l'attribution préférentielle de l'exploitation, ce qui lui permettra de continuer à exercer l'activité, ou encore d'une créance de salaire différé, dont le montant dépasse pour 10 années de collaboration les 130 000 euros, si le travail effectué l'a été sans rémunération.

**Transmission entre vifs** - Une cession entre vifs du bail rural au profit d'un descendant est, depuis longtemps, tout à fait possible (*C. rur. art. L. 411-35*) alors même que le bail rural est en principe incessible. En raison du caractère *intuitu personae* du bail rural, elle nécessite un agrément du



bailleur. Mais, sur ce point, la jurisprudence s'est montrée assez sévère à l'égard des bailleurs. Ils doivent invoquer un motif légitime. La volonté de reprendre l'exploitation pour l'exploiter personnellement ou la faire exploiter par un membre de la famille n'est pas nécessairement un motif suffisant pour refuser l'agrément.

Bien **d'autres dispositions** soulignent l'importance qu'accorde le législateur français à la transmission de l'activité dans un cadre familial et spécialement au profit du descendant. Parmi celles-ci, on peut citer la faculté accordée pour le descendant d'exercer en lieu et place du fermier-ascendant **un droit de préemption** lorsque le bailleur décide de vendre l'exploitation (C. rur., art. L. 412-5). Ce droit n'est toutefois pas direct, le descendant est tributaire de la décision de l'aîné, mais il y a là une faveur exorbitante : alors même qu'il n'était pas preneur en place, il se voit conférer la possibilité d'exploiter le bien vendu et ce, de deux manières, soit au titre d'un bail que lui conférerait son ascendant devenu propriétaire, soit en devenant propriétaire, parce que l'ascendant s'effacerait pour lui laisser la place. De manière presque symétrique, le bailleur peut installer son descendant dans le cadre d'**un droit de reprise pour exploiter** (C. rur., art. L. 411-58 et s.), écarter le statut du fermage s'il souhaite s'installer (Cf. C ; rur., art. L. 411-40, **convention pluriannuelle d'exploitation**). La **législation relative au contrôle des structures** connaît également un régime de faveur pour les transmissions intra-familiales ; le régime des biens, dits de famille, permet, à certaines conditions toutefois, d'écarter la nécessité de demander une autorisation administrative d'exploiter. La période est à l'assouplissement mais il n'en a pas toujours été ainsi et cette législation oscille régulièrement entre durcissement et bienveillance.

La vente de la propriété agricole à titre onéreux, dès lors qu'elle se réalise au profit d'un membre de la famille, bénéficie d'un régime spécifique : **exclusion du droit de préemption du fermier lorsque la vente est réalisée au profit d'un parent ou allié situé jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, exclusion du droit de préemption de la SAFER (4<sup>ème</sup> degré du vendeur), exclusion du droit de préférence forestier en cas vente de parcelles boisées inférieures à 4 hectares.**

## **B. La transmission du patrimoine familial**

Le patrimoine agricole constitue souvent la part la plus importante du patrimoine familial. Les biens non agricoles ne représentent pas une valeur suffisante pour respecter l'égalité entre les héritiers. La solution retenue par le législateur français consiste à dissocier le capital et le travail pour favoriser la sauvegarde de l'activité en transmettant le

patrimoine immobilier agricole à l'ensemble des membres de la famille et l'activité à ceux qui souhaitent poursuivre l'activité. Pour aboutir à ce résultat, ou bien on laisse la loi agir dans les situations dites de crises (séparation, décès) – la transmission est donc subie par les familles – ou bien les familles décident d'anticiper le risque de séparation et de décès, et la transmission peut être organisée.

### **1. La sauvegarde de l'entreprise par la dissociation de la propriété et de la jouissance**

Depuis deux lois du 31 décembre 1970, le droit rural français connaît un mode assez généralisé de transmission organisée de la succession agricole avec le recours au couple GFA/Bail à long terme. La formule a fait ses preuves : il permet à l'héritier qui poursuit l'activité d'être déchargé du poids financier de la reprise de l'exploitation et le statut du fermage lui assure une liberté économique dans la gestion de son entreprise. Le GFA dit familial, constitué par les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré, qui forme l'outil privilégié permettant de lutter contre le dépeçage de l'exploitation familiale à la suite du décès de l'exploitant ; son succès étant par ailleurs favorisé par la mise en place d'un certain nombre d'avantages fiscaux. Elle présente toutefois des inconvénients qui sont désormais bien connus : les parts de GFA ne sont guère rentables et leur marché, le plus souvent, inexistant. La situation du conjoint survivant n'est pas nécessairement la plus mauvaise : c'est le plus souvent lui qui perçoit le montant d'un fermage, au titre d'un usufruit, somme qui demeure modeste, même majorée dans le cadre d'un bail à long terme. L'impossibilité pratique de céder ses parts faute d'acquéreur peut cependant laisser le conjoint démuné lorsqu'il s'agit pour lui de trouver des ressources financières pour affronter les risques liés à la dépendance. Il ne serait pas surprenant de voir surgir d'ici quelques années la tentation d'étendre la quotité disponible spéciale entre époux ([C. civ., art. 1094-1](#)) aux partenaires. Les droits patrimoniaux des partenaires survivants se trouvent ici limités par l'existence de la réserve. La question relève tout autant de choix politique que du droit. En présence d'enfants tous issus du couple, il ne paraîtrait pas illogique que les héritiers réservataires puissent supporter l'usufruit accordé conventionnellement à leur mère puisqu'ils ont vocation à recouvrer la pleine propriété à son décès. Mais le risque est que le Pacs ne soit alors qu'une duperie : une réforme déguisée du mariage.

## 2. La situation du conjoint, du concubin ou du partenaire qui ne souhaite pas poursuivre l'activité

Lorsque le conjoint, le partenaire ou le concubin survivant ne souhaite pas poursuivre l'activité de son défunt compagnon, la situation se révèle plus périlleuse pour l'entreprise agricole car les droits patrimoniaux qui sont susceptibles de lui être accordés peuvent rendre plus difficile la sauvegarde de l'entreprise.

**Des droits dans la succession** - Lorsque « le survivant » n'a pas participé aux travaux sur l'exploitation du vivant de l'exploitant, la protection patrimoniale légale passera par ses droits *ab intestat*. De plus en plus le « survivant » – il ne peut s'agir que du conjoint puisque le partenaire ou le concubin ne sont pas des héritiers – a besoin ou aura besoin à l'avenir d'un patrimoine en raison de l'allongement de la durée de vie et des risques liés à la dépendance. Cette exigence de protection patrimoniale est d'autant plus aiguë que l'exploitation agricole compose souvent la plus grande partie du patrimoine du couple. On assiste ici à un tiraillement classique entre, d'un côté assurer la stabilité de l'exploitation au repreneur – pas nécessairement un descendant – et conserver un patrimoine ou des revenus au « survivant ». Si rien n'a été organisé à l'avance par le *de cuius*, il faut espérer qu'à l'amiable les membres de la famille trouveront un arrangement et une des solutions consiste à dissocier le capital et la jouissance en attribuant, dans le cadre d'un partage amiable, le foncier et les bâtiments, aux membres de la famille qui ne sont pas intéressés par la poursuite de l'activité, et l'activité au repreneur en recourant à la conclusion d'un bail rural. Ces solutions, si elles ne sont pas négociées à l'amiable peuvent parfois être imposées judiciairement, même s'il faut bien le reconnaître ces variétés d'attributions préférentielles dissociant la propriété et la jouissance, sans doute trop violentes, ne semblent pas utilisées.

**Des droits contre la succession : la créance de salaire différé** - Lorsque le « survivant » a, du vivant du chef d'exploitation, participé aux travaux, sa protection patrimoniale peut passer par l'octroi **d'une créance de salaire différé**. Il aura toutefois fallu attendre la [loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999](#) pour que soit enfin reconnue *post-mortem* la collaboration de la femme agricultrice sous la forme d'une créance successorale contre la succession du chef d'exploitation (*C. rur. pêche marit., art. L. 321-21-1*). Cette créance suscite toutefois, dans son principe et dans ses modalités, de nombreuses interrogations. Le principe même ne semble pas contestable. Comme pour les descendants, seuls visés à l'origine du texte en 1939, il est fondé sur l'équité : il est en effet

juste qu'une personne qui a collaboré sans rémunération à l'activité de son défunt mari puisse être indemnisée. Certes, à défaut d'une telle créance, l'enrichissement sans cause joue ce rôle, mais l'on sait que c'est une mesure judiciaire et non juridique et que les conditions de mise en œuvre de l'action *de in rem verso* sont particulièrement restrictives. Il est tout à fait louable que le législateur souhaite régler spécifiquement la question. Une critique pourrait toutefois surgir : cette « allocation » risque de nuire à l'intérêt général, de porter atteinte à la sauvegarde des entreprises agricoles *post-mortem*. En effet, lorsque le conjoint ne souhaite pas poursuivre l'activité, l'existence de cette créance alourdit la charge financière de la reprise le plus souvent par le descendant. Le décret-loi de 1939 en avait conscience puisqu'il subordonnait la créance des descendants à la poursuite de l'exploitation par ces derniers. Mais la [loi du 4 juillet 1980](#) a supprimé cette condition rapprochant l'institution de l'enrichissement sans cause. Nul ne songe aujourd'hui à revenir sur le principe de cette créance au profit du conjoint qui semble ici davantage fondée sur l'équité que comme une technique de financement de l'entreprise.

**La [loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006](#) a-t-elle étendu la créance aux partenaires et aux concubins ?** À dire vrai, les textes sont peu diserts sur ce sujet. En effet, l'article L. 321-21-1 ne vise *stricto sensu* que le conjoint survivant. Toutefois l'article L. 321-5, alinéa 6 énonce que le conjoint qui opte pour le statut de conjoint collaborateur bénéficie d'une créance de salaire différé dans les conditions de L. 321-21-1. Et le dernier alinéa de l'article L. 321-5 énonce, lui, que l'ensemble du texte est applicable au concubinage et au Pacs... On devrait donc en déduire par ce jeu de renvoi que le partenaire survivant ou le concubin survivant qui aurait opté pour un statut de partenaire ou de concubin collaborateur bénéficie de cette créance. En réalité, ce débat paraît quelque peu académique tant les conditions d'octroi de cette créance paraissent impossibles à remplir, que l'on soit marié, Pacsé ou concubin. En effet, pour espérer prétendre à une telle créance, le bénéficiaire doit en premier lieu justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité pendant au moins dix ans. La règle est toute différente pour les descendants : les dix années de participations aux travaux ne sont pas érigées comme conditions d'existence du droit mais comme une limite au stade des modalités de calcul de la créance. En second lieu, le conjoint ne doit pas avoir reçu de salaire, ni avoir été associé au bénéfice et aux pertes de celle-ci (ce qui exclut les époux mariés sous un régime communautaire). En troisième lieu, la règle de

calcul est pour le moins elliptique puisque son montant est égal à trois fois le salaire minimum de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Enfin et surtout, le coup de grâce à cette créance semble avoir été porté inconsciemment par la [loi du 3 décembre 2001](#) qui, en augmentant les droits *ab intestat* du conjoint sans supprimer la règle d'imputation de cette créance sur les droits légaux, l'a rendue lettre morte. À supposer les autres conditions réunies, les droits *ab intestat* engloutissent la créance au point de la faire disparaître. Le paradoxe, c'est que le partenaire survivant ou le concubin survivant, parce qu'ils sont soumis à un régime séparatiste – régime légal pour les partenaires depuis la [loi du 23 juin 2006](#) ; régime supplétif pour les concubins – et parce qu'ils sont dépourvus de droits *ab intestat* seraient, au moins sur le papier, davantage en droit d'espérer rencontrer un jour cette créance. Si le législateur français souhaite accorder pleinement et juridiquement une reconnaissance aux femmes agricultrices collaboratrices, une réécriture de l'article L. 321-21-1 serait nécessaire, à moins qu'il estime suffisante sa promotion successorale récente. La technique paraît certes d'un autre temps, celle d'une autre époque où l'on acceptait de travailler sur l'exploitation agricole sans rémunération. Et la mort de la créance de salaire différé du descendant a été maintes fois prophétisée. Mais le conjoint n'est pas tout à fait dans la même situation que le descendant. La collaboration à l'activité agricole a pu prendre des formes diverses et le désir de rémunération est sans doute moins prégnant.